

PROCÈS VERBAUX



PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE DIXVILLE
M.R.C. DE COATICOOK
LE 3 FÉVRIER 2014

Municipalité de Dixville, une session régulière du conseil municipal est tenue le 3 février 2014 à 19h00 au bureau municipal sis au 251 chemin Parker à Dixville, sont présents les conseillers, Tommy Lacoste, Francis Cloutier, Pierre Paquette, Jean Pierre Lessard, Mario Tremblay et Françoise Bouchard, formant quorum sous la présidence du Maire Martin Saindon.

Sylvain Benoit, Directeur général et Secrétaire-trésorier est également présent.

1.0 OUVERTURE DE L'ASSEMBLÉE

L'assemblée est ouverte à 19h00 par M. le Maire Martin Saindon.

2.0 PÉRIODE DE QUESTIONS

Aucune.

3.0 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

2014-02-03/21

Il est proposé par la Conseillère Françoise Bouchard et résolu à l'unanimité d'adopter l'ordre du jour tel que modifié.

4.0 ADOPTION PROCÈS VERBAL

4.1.1 ADOPTION DU PROCÈS VERBAL DE LA SESSION RÉGULIÈRE DU 13 JANVIER 2014

2014-02-03/22

Il est proposé par le Conseiller Pierre Paquette et résolu à l'unanimité d'approuver le procès verbal de la session régulière du 13 janvier 2014 tel que distribué.

4.2 SUIVI DES AFFAIRES DÉCOULANT DES PROCÈS VERBAUX

4.2.1 RÈGLEMENT DE PIIA (CONCORDANCE AU PPU)

Reporté à la prochaine séance.

4.2.2 SOUSSIONS ÉPINGLETTES

2014-02-03/23

Considérant les deux soumissions pour des épinglettes avec le logo de la municipalité;

Considérant que ces épinglettes seront distribuées aux nouveaux arrivants et pourront être vendus au coût de 3\$;

Il est proposé par le Conseiller Pierre Paquette et résolu à la majorité (5 pour et 1 contre) d'autoriser l'achat de 100 épinglettes au prix de 270\$ plus taxes.

4.2.3 PLAINTÉ – CHIENS CHEMIN NADEAU

PROCES VERBAUX



Une lettre sera envoyée pour avertir le propriétaire de se conformer au règlement.

5.0 RAPPORTS

5.1 MRC

M. le Maire fait son rapport des comités de la MRC

5.2 CLD

M. le Maire réfère au CLD une entreprise potentielle pour Dixville.

5.5 Collecte sélective et déchets

Rien à signaler.

5.6 Incendies

Le Conseiller responsable Mario Tremblay fait son rapport et remet les états financiers 2013.

5.7 Urbanisme

Rapport de la consultation publique du 1^{er} février.

5.8 CDL

Rapport des résultats de Restech lors de la consultation publique.

5.9 Direction générale

-Le directeur général fait un rapport des dossiers en cours.

5.8 Correspondance du Maire

- Réponse aux citoyens
- Demande d'un citoyen
- CRDITED
- Poste Canada

6.0 DÉPÔT DE LA CORRESPONDANCE AUX ARCHIVES:

Il est proposé par le Conseiller Mario Tremblay et résolu à l'unanimité d'accepter le dépôt de la correspondance du mois de janvier et d'autoriser le secrétaire-trésorier à la déposer aux archives de la municipalité.

7.0 TRÉSORERIE:

7.1 LECTURE ET APPROBATION DES COMPTES:

Il est proposé par le Conseiller Jean Pierre Lessard et résolu à l'unanimité que les comptes à payer, présentés par le secrétaire-trésorier dont un certificat de disponibilité de crédit a été émis pour les dépenses encourues, soient payés. Chèques no. 5320 à 5356 inclusivement.

Les membres du conseil reçoivent le rapport des comptes à payer et le rapport des salaires versés pour un total de 104 037.66\$.

7.2 ENGAGEMENT DE CRÉDIT

2014-02-03/24

2014-02-03/25

PROCÈS VERBAUX



- 2014-02-03/26
- 7.2.1 POLITIQUE FAMILIALE
- Il est proposé par le Conseiller Pierre Paquette et résolu à l'unanimité d'autoriser le paiement de 100\$ pour la naissance d'Emma, premier enfant de Sonia Sage et Lynnley Whiteford. Le secrétaire-trésorier émet un certificat de disponibilité de crédit et est autorisé à procéder au paiement.
- 2014-02-03/27
- 7.2.2 SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT ÉCOHABITATION
- Considérant l'offre d'accompagnement d'Écohabitation pour l'intégration de mesures favorisant l'habitation écologique dans les outils réglementaires de la municipalité;
- Considérant que ce service est gratuit et que la municipalité n'a qu'à payer les frais de déplacements des chargés de projet d'écohabitation;
- Il est proposé par le Conseiller Francis Cloutier et résolu à l'unanimité d'accepter l'offre de service d'un montant de 551.20\$, étant les frais de déplacements. Le secrétaire-trésorier émet un certificat de disponibilité de crédit et est autorisé à procéder au paiement.
- 7.2.3 SOUMISSION ABAT-POUSSIÈRE POUR LA SAISON 2014
- Remis à la prochaine séance du conseil.
- 7.2.4 SERVITUDES POUR LE RÉSEAU D'AQUEDUC
- Remis à la prochaine séance du conseil.
- 7.2.5 BUDGET POUR LE PROJET VITALITÉ DIXVILLE
- Remis à la prochaine séance du conseil.
- 2014-02-03/28
- 7.2.6 VIN ET FROMAGE – EXPO VALLÉE DE LA COATICOOK
- Considérant que l'achat d'une table au coût de 400\$ donne accès à 8 personnes;
- Considérant que ces 8 entrées seront tirés au sort parmi tous les bénévoles des comités de la municipalité (loisirs, développement et mada);
- Il est proposé par le Conseiller Tommy Lacoste et résolu à l'unanimité de réserver une table au coût de 400\$. Le secrétaire-trésorier émet un certificat de disponibilité de crédit et est autorisé à procéder au paiement.
- 2014-02-03/29
- 7.2.7 FORMATION FQM – MAÎTRISEZ VOS DOSSIERS MUNICIPAUX

PROCES VERBAUX



MUNICIPALITÉ
DE

Dixville

Il est proposé par la Conseillère Françoise Bouchard et résolu à l'unanimité d'autoriser le Directeur général à inscrire le Maire et deux Conseillers à la formation « Maîtrisez vos dossiers municipaux » à Weedon le 24 mai prochain au coût de 265\$ par personne plus les taxes ainsi que rembourser les frais de déplacements et de repas. Le secrétaire-trésorier émet un certificat de disponibilité de crédit et est autorisé à procéder au paiement.

8.0 AFFAIRES NOUVELLES

8.1 APPEL D'OFFRES POUR LES TRAVAUX DE RÉFECTION DU CHEMIN CHAMBERLAIN

2014-02-03/30

Considérant qu'une subvention du MTQ de 170 000\$ est à recevoir en 2014 et 2015 pour la réfection du chemin Chamberlain;

Il est proposé par le Conseiller Jean Pierre Lessard et résolu à l'unanimité d'autoriser le Directeur général à lancer l'appel d'offre pour ces travaux qui auront lieu cet été.

8.2 REDDITION DE COMPTE POUR LE MTQ ET AUTORISATION AU VÉRIFICATEUR FINANCIER

2014-02-03/31

Attendu que le ministère des Transports du Québec a versé une compensation de 143 920\$ pour l'entretien du réseau routier local pour l'année civile 2013;

Attendu que les compensations distribuées à la municipalité visent l'entretien courant et préventif des routes locales;

Attendu que la présente résolution est accompagnée de l'annexe A identifiant les interventions réalisées par la municipalité sur les routes susmentionnées;

Attendu qu'un vérificateur externe présentera dans les délais signifiés lors du dépôt de la reddition des comptes l'annexe B dûment complétée;

Pour ces motifs, sur proposition de la Conseillère Françoise Bouchard, il est unanimement résolu et adopté que la Municipalité de Dixville informe le ministère des Transports de l'utilisation des compensations conformément aux objectifs du Programme d'aide à l'entretien du réseau routier local et autorise les vérificateurs financiers à procéder.

8.3 PROTOCOLE D'ENTENTE POUR L'UTILISATION D'INFRASTRUCTURES DE L'ÉCOLE SANCTA-MARIA ET DE LA MUNICIPALITÉ DE DIXVILLE

2014-02-03/32

Considérant le protocole d'entente suggéré entre l'école Sancta-Maria, la Commission scolaire des Hauts-Cantons et la Municipalité de Dixville;

Considérant les dernières discussions avec la Commission scolaire et les explications de certains points;

PROCÈS VERBAUX



Il est proposé par le Conseiller Tommy Lacoste et résolu à l'unanimité d'accepter le nouveau protocole d'entente d'une durée de trois ans soit du 1 juillet 2013 au 30 juin 2016 et d'autoriser le Directeur général et le Maire à signer ce protocole.

La présente résolution abroge et remplace la résolution 2013-11-11/236. Le Maire Martin Saindon déclare son intérêt particulier et ne participe ni aux délibérations, ni au vote.

8.4 AUTORISATION AU MAIRE À SIGNER LE PROTOCOLE D'ENTENTE AVEC LE MINISTÈRE DES AFFAIRES MUNICIPALES, DES RÉGIONS ET DE L'OCCUPATION DU TERRITOIRE POUR LE PROJET « GAZEBO-SHUFFLEBOARD »

2014-02-03/33

Considérant que le coût maximal admissible à la subvention du PIQM est de 18 000\$;

Considérant que l'aide du Ministère est de 80% du projet, c'est-à-dire maximum 14 400\$;

Il est proposé par la Conseillère Françoise Bouchard et résolu à l'unanimité d'autoriser le Maire à signer le protocole d'entente avec le MAMROT pour le projet de « gazebo – shuffleboard »

8.5 MISE AUX NORMES DES INSTALLATIONS SEPTIQUES

2014-02-03/34

Considérant les recommandations reçues lors de la rencontre à ce sujet avec l'avocate de la municipalité;

Considérant que l'ensemble des citoyens doivent se conformer au règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2. r.22) et à la loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q.);

Considérant que l'application de ces lois n'est pas un pouvoir mais bien un devoir de la municipalité, sous peine d'amende envers la municipalité ainsi que ses dirigeants;

Il est proposé par le Conseiller Pierre Paquette et résolu à l'unanimité de procéder à l'envoi de lettres, que des visites terrains seront effectuées au printemps prochain, que les propriétaires ayant des installations septiques non conformes auront jusqu'au 1er août 2014 pour effectuer un test de percolation du sol et que les travaux nécessaires pour conformer leur résidence devront être effectués d'ici le 1^{er} août 2017. À défaut du propriétaire de se conformer, la municipalité procédera aux travaux et les coûts seront ajoutés sur le compte de taxe du propriétaire.

8.6 PROJET : ART DE VIVRE À LA CAMPAGNE

2014-02-03/35

PROCES VERBAUX



MUNICIPALITÉ
DE

Dixville

Considérant que le projet « Art de vivre à la campagne » nécessitera des sommes d'argent pour qu'il soit réalisé;

Il est proposé par le Conseiller Pierre Paquette et résolu à l'unanimité de réaliser un budget et faire des demandes de subventions au député Réjean Hébert ainsi qu'à la fondation Tillotson pour une aide financière dans ce projet.

9.0 AVIS DE MOTION

Aucun.

10.0 ADOPTION DE RÈGLEMENT

10.1 RÈGLEMENT NO 157-14 FIXANT LA RÉMUNÉRATION DES MEMBRES DU CONSEIL POUR LES ANNÉES 2014-2015-2016

2014-02-03/36

Attendu qu'en vertu de la **Loi sur le traitement des élus municipaux** une municipalité peut, par règlement de son conseil, prévoir la rémunération des membres du conseil ;

Attendu que tous les membres du conseil ont reçu une copie de la présente et déclarent l'avoir lu, une dispense de lecture est alors accordée ;

Attendu qu'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné à la séance du 13 janvier 2014 ;

Attendu qu'un avis public du projet de règlement a été donné le 15 janvier 2014.

En conséquence, il est proposé par la Conseillère Françoise Bouchard et résolu à l'unanimité du conseil municipal de Dixville d'adopter le règlement no 157-14 qui décrète ce qui suit :

Article 1 : Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 2 : La rémunération et l'allocation du maire et de chacun des conseillers pour 2014 se résument comme suit :

LE MAIRE :

	Montant de base par année	Présence réunion du conseil	Présence aux comités
Salaire :	\$ 5 075.02	\$ 62.77/ par réunion	\$20.00
Allocation de dépenses :	\$ 2,537.43	\$ 31.97/ par réunion	\$10.00

LES CONSEILLERS :

Salaire :	\$ 1,186.30	\$62.77/ par réunion	\$20.00
Allocation de dépenses :	\$ 593.11	\$31.97/ par réunion	\$10.00

Un membre du conseil qui s'absente de la réunion du conseil pour représenter la municipalité dans une autre fonction, reçoit son salaire.

Un membre du conseil recevra 30 \$ par réunion de comité soit 20 \$ de salaire et 10 \$ d'allocation.

PROCÈS VERBAUX



Les comités visés sont : comité de travail, comité de loisirs, comité MADA, comité de développement, comité consultatif d'urbanisme et comités externes approuvés par le conseil sauf si une compensation est déjà offerte par l'organisme.

Article 3 En outre des rémunérations mentionnées ci-haut, le conseil pourra aussi autoriser le paiement des déplacements et autres dépenses, réellement encourues par un membre du conseil pour le compte de la Municipalité, pourvu qu'elles aient été autorisées par résolution du conseil (Art. 25-26 C.M.)

Article 4 : Pour les années 2015 et 2016, une indexation à la hausse est fixée sur la rémunération et l'allocation du maire et de chacun des conseillers comme suit :

La rémunération ainsi que l'allocation de dépenses fixées à l'article 2 seront à compter du 1^{er} janvier 2014 ajustées annuellement selon la moyenne de l'indice mensuel des prix à la consommation (IPC) global de la Banque du Canada du mois de septembre à août de l'année précédente ou minimalement 2% en cas d'IPC négatif ou très faible.

Article 5 : Les salaires seront versés en 4 versements : Au début février, mai, juillet et novembre.

Article 6 : Conformément à la loi, les dispositions du présent règlement ont effet à compter du 1^{er} janvier 2014.

10.2 RÈGLEMENT NO. 159-14 RELATIF À LA RÉVISION DU CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS MUNICIPAUX

2014-02-03/37

ATTENDU QUE, conformément à l'article 13 la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* (L.R.Q., c. E-15.1.0.1), toute municipalité doit, avant le 1^{er} mars qui suit toute élection générale, adopter un code d'éthique et de déontologie révisé qui remplace celui en vigueur, avec ou sans modification ;

ATTENDU QU'un avis de motion et présentation d'un projet de règlement a été donné à la séance ordinaire du 13 janvier 2014 par le conseiller Pierre Paquette;

ATTENDU QU'un avis public a été publié le 15 janvier 2014 par le directeur général et secrétaire-trésorier, résumant le contenu du projet de règlement et indiquant le lieu, la date et l'heure de la séance où le règlement doit être adopté, laquelle séance ne doit pas être tenue avant le 7^{ième} jour après la publication de cet avis public;

ATTENDU QUE les formalités prévues à la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* (L.R.Q., c. E-15.1.0.1) ont été respectées;

ATTENDU QU'une copie du présent règlement a été transmise aux membres du Conseil présents au plus tard deux (2) jours juridiques avant la séance à laquelle le présent règlement doit être adopté et que tous les membres du Conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture, conformément à l'article 445 du Code municipal;

PROCES VERBAUX



MUNICIPALITÉ
DE

Dixville

ATTENDU QUE la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* exige que le projet de règlement soit présenté lors d'une séance du conseil par le membre qui donne l'avis de motion;

ATTENDU QU'avis de motion et présentation d'un projet de règlement a été donné à la séance ordinaire du 13 janvier 2014 par le conseiller Pierre Paquette;

IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER PIERRE PAQUETTE ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ D'ADOPTER LE RÈGLEMENT QUI SUIT :

RÈGLEMENT NUMÉRO 159-14 RELATIF À LA RÉVISION DU CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS MUNICIPAUX

I. PRÉSENTATION

Le présent code d'éthique et de déontologie des élus municipaux est adopté en vertu de la **Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale** (L.R.Q., c. E-15.1.0.1).

En vertu des dispositions de cette loi, toute municipalité doit adopter un code d'éthique et de déontologie des élus municipaux en vue d'assurer l'adhésion explicite des membres de tout conseil d'une municipalité aux principales valeurs de celle-ci en matière d'éthique, de prévoir l'adoption de règles déontologiques et de déterminer des mécanismes d'application et de contrôle de ces règles.

Les principales valeurs de la municipalité et des organismes municipaux énoncées dans ce code d'éthique et de déontologie sont :

- 1° l'intégrité des membres de tout conseil de la municipalité;
- 2° l'honneur rattaché aux fonctions de membre d'un conseil de la municipalité;
- 3° la prudence dans la poursuite de l'intérêt public;
- 4° le respect envers les autres membres d'un conseil de la municipalité, les employés de celle-ci et les citoyens;
- 5° la loyauté envers la municipalité;
- 6° la recherche de l'équité.

Les valeurs énoncées dans le code d'éthique et de déontologie doivent guider toute personne à qui il s'applique dans l'appréciation des règles déontologiques qui lui sont applicables.

Les règles prévues au présent code d'éthique et de déontologie ont pour objectifs de prévenir, notamment :

- 1° toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions;
- 2° toute situation qui irait à l'encontre des articles 304 et 361 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2);
- 3° le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

Les exceptions prévues à l'article 305 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.Q., chapitre E-2.2) sont intégrées au présent code.

II. INTERPRÉTATION

Tous les mots utilisés dans le présent code conservent leur sens usuel, sauf pour les expressions et les mots définis comme suit :

PROCÈS VERBAUX



« Avantage » :

Comprend tout cadeau, don, faveur, récompense, service, commission, gratification, marque d'hospitalité, rémunération, rétribution, gain, indemnité, privilège, préférence, compensation, bénéfice, profit, avance, prêt, réduction, escompte, ou toute autre chose utile ou profitable de même nature ou toute promesse d'un tel avantage.

« Intérêt personnel » :

Intérêt de la personne concernée, qu'il soit direct ou indirect, pécuniaire ou non, réel, apparent ou potentiel. Il est distinct, sans nécessairement être exclusif, de celui du public en général ou peut être perçu comme tel par une personne raisonnablement informée. Est exclu de cette notion le cas où l'intérêt personnel consiste dans des rémunérations, des allocations, des remboursements de dépenses, des avantages sociaux ou d'autres conditions de travail rattachées aux fonctions de la personne concernée au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal.

« Intérêt des proches » :

Intérêt du conjoint de la personne concernée, de ses enfants, de ses ascendants ou intérêt d'une société, compagnie, coopérative ou association avec laquelle elle entretient une relation d'affaires. Il peut être direct ou indirect, pécuniaire ou non, réel, apparent ou potentiel. Il est distinct, sans nécessairement être exclusif, de celui du public en général ou peut être perçu comme tel par une personne raisonnablement informée.

« Organisme municipal » :

- 1° un organisme que la loi déclare mandataire ou agent d'une municipalité;
- 2° un organisme dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil d'une municipalité;
- 3° un organisme dont le budget est adopté par la municipalité ou dont le financement est assuré pour plus de la moitié par celle-ci;
- 4° un conseil, une commission ou un comité formé par la municipalité chargé d'examiner et d'étudier une question qui lui est soumise par le conseil;
- 5° une entreprise, corporation, société ou association au sein de laquelle une personne est désignée ou recommandée par la municipalité pour y représenter son intérêt.

III. CHAMP D'APPLICATION

Le présent code s'applique à tout membre d'un conseil de la municipalité.

1. Conflits d'intérêts

Toute personne doit éviter de se placer, sciemment, dans une situation où elle est susceptible de devoir faire un choix entre, d'une part, son intérêt personnel ou celui de ses proches et, d'autre part, celui de la municipalité ou d'un organisme municipal.

Le cas échéant, elle doit rendre publiques ces situations et s'abstenir de participer aux discussions et aux délibérations qui portent sur celles-ci.

Sans limiter la généralité de ce qui précède, il est interdit à toute personne d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

Il est également interdit à toute personne de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

PROCES VERBAUX



2. Avantages

Il est interdit à toute personne :

- a) d'accepter, de recevoir, de susciter ou de solliciter tout avantage pour elle-même ou pour une autre personne en échange d'une prise de position sur une question dont un conseil, un comité ou une commission dont elle est membre peut être saisi;
- b) d'accepter tout avantage, quelle que soit sa valeur, qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

La personne qui reçoit tout avantage qui excède 200 \$ et qui n'est pas de nature purement privée ou visé par le paragraphe 2 du premier alinéa doit, dans les 30 jours de sa réception, produire une déclaration écrite au greffier ou au secrétaire-trésorier de la municipalité contenant une description adéquate de cet avantage, le nom du donateur, la date et les circonstances de sa réception.

3. Discrétion et confidentialité

Il est interdit à toute personne, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, d'utiliser, de communiquer ou de tenter d'utiliser ou de communiquer des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont généralement pas à la disposition du public pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

4. Utilisation des ressources de la municipalité

Il est interdit à toute personne d'utiliser ou de permettre l'utilisation des ressources, des biens ou des services de la municipalité ou des organismes municipaux à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions.

5. Respect du processus décisionnel

Toute personne doit respecter les lois, les politiques et les normes (règlements et résolutions) de la municipalité et des organismes municipaux relatives aux mécanismes de prise de décision.

6. Obligation de loyauté après mandat

Toute personne doit agir avec loyauté envers la municipalité après la fin de son mandat dans le respect des dispositions de la loi. Il lui est interdit d'utiliser ou de divulguer des renseignements confidentiels dont elle a pris connaissance dans l'exercice de ses fonctions.

Sans limiter la généralité de ce qui précède, il est interdit à toute personne, dans les 12 mois qui suivent la fin de son mandat, d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction de telle sorte qu'elle-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre d'un conseil de la municipalité.

7. Sanctions

Un manquement au présent Code d'éthique et de déontologie visé par un membre d'un conseil d'une municipalité peut entraîner l'imposition des sanctions suivantes :

1° la réprimande;

2° la remise à la municipalité, dans les 30 jours de la décision de la Commission municipale du Québec :

PROCÈS VERBAUX



a) du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci,

b) de tout profit retiré en contravention d'une règle énoncée dans le code,

3° le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période qu'a duré le manquement à une règle prévue au code, comme membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la municipalité ou d'un organisme;

4° la suspension du membre du conseil pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours, cette suspension ne pouvant avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat.

Lorsqu'un membre d'un conseil est suspendu, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la municipalité ou, en sa qualité de membre d'un conseil de la municipalité, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation ou toute autre somme de la municipalité ou d'un tel organisme.

8.

Le présent règlement remplace tout règlement antérieur relatif au Code d'éthique et de déontologie des élus municipaux.

9. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

10.3 RÈGLEMENT NO. 155-13 MODIFIANT LE PLAN D'URBANISME NO 116-2010 AFIN D'Y INTÉGRER UN PROGRAMME PARTICULIER D'URBANISME (PPU) POUR LE NOYAU VILLAGEOIS

2014-02-03/38

Considérant que le conseil de la municipalité de Dixville juge à propos de modifier son plan d'urbanisme afin d'y intégrer un programme particulier d'urbanisme (PPU) pour le noyau villageois et en fait sien comme ici au long reproduit;

Considérant qu'en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1), le conseil de la Municipalité peut modifier son règlement de plan d'urbanisme numéro 116-2010 ;

Considérant qu'en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1), article 109.1, le processus de modification du plan d'urbanisme doit débuter par l'adoption d'un projet de règlement, et que ce dernier a été adopté le 3 juin 2013 parallèlement à une résolution de contrôle intérimaire;

Considérant que depuis l'adoption du projet de règlement, la municipalité de Dixville a travaillé à rédiger le programme particulier d'urbanisme pour le noyau villageois et qu'à cet égard des interventions ont été identifiées;

Considérant qu'à l'occasion d'une assemblée publique de consultation qui a eu lieu le 1^{er} février 2014 le conseil municipal a présenté un projet de règlement bonifié;

PROCES VERBAUX



Considérant qu'une dispense de lecture fut demandée, le présent règlement ayant été remis aux membres du conseil;

Il est proposé par le Conseiller Jean Pierre Lessard et résolu à l'unanimité d'approuver et d'adopter le règlement no 155-13 tel que présenté, d'enregistrer et copier ledit règlement au long au Livre des règlements de la municipalité, sous le numéro xyz, et en conséquence, signé par le maire et le secrétaire-trésorier, et déposé sous la garde de ce dernier.

11.0 SERMENT

Pour se conformer à l'article 49 de la *Loi sur l'éthique*, tous les membres du conseil font le serment relatif au code d'éthique et de déontologie des élus municipaux.

12.0 PÉRIODE DE QUESTIONS

Aucune.

13.0 LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

Il est proposé par la Conseillère Françoise Bouchard et résolu à l'unanimité de lever la présente session du conseil à 21h30.

2014-02-03/39

Maire

Secrétaire-trésorier